Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le 11/10/23
ID : 031-213100449-20230930-PFSCBPCH2023056-AI

VILLE DE BALMA

PFS/CB/PCH/2023/056

# ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant l'accueil de familles ukrainiennes au Centre d'hébergement d'Aufrery situé sur la commune de Pin-Balma et dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de la commune de Balma,

Considérant la prise en charge de leurs frais de restauration scolaire et à d'Alae par un organisme gestionnaire de centre d'accueil pour l'année scolaire 2023-2024 (renouvelable par tacite reconduction),

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une convention ci-annexée est signée entre la ville de Balma et L'Union Cépière Robert Monnier (UCRM) domiciliée au 28 rue de l'Aiguette – 31100 TOULOUSE.

**ARTICLE 2 :** En contrepartie de l'accueil des enfants ukrainiens domiciliée au Centre d'Hébergement d'Aufrery dans les services de restauration scolaire et d'Alae des écoles de Balma, l'UCRM s'engage à régler les factures correspondantes.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que sur le site internet de la ville.

**Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour extrait certifié conforme.*

Fait à Balma, le 30 septembre 2023.

Le Maire
1er Vice-président de Toulouse Métropole,

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

***Reçu en Préfecture le :***

***Publié ou notifié le :***

*Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site http://www.telerecours.fr*
*Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*